RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 12483
Numéro SIREN : 811 877 893
Nom ou dénomination : ABCOLL

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2015 sous le numéro de dépôt 53273

1505333003

DATE DEPOT : 2015-06-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R053273

N° GESTION : 2015B12483

N° SIREN : 811877893

DENOMINATION : ABCOLL

ADRESSE : 40 rue Vital 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/09

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination ABCOLL
Forme Juridique SAS
Capital 1000
Siège Social 40 rue Littré - 75116 Paris

Société en cours de constitution

Montant total d'actions souscrites : 1000
Valeur nominale de chaque action : 10

Souscripteurs*	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des actions souscrites (en euros)**	**Montant des actions libérées (en euros)**
Mlle Anna DePrussen	100	1000	1000

*tous les souscripteurs doivent être mentionnés
S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse
S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à Paris, le 3/06/15

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle... Anna DePrussen

1505333002

DATE DEPOT : 2015-06-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R053273

N° GESTION : 2015B12483

N° SIREN : 811877893

DENOMINATION : ABCOLL

ADRESSE : 40 rue Vital 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/02

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Île de France

PARIS PAUL DOUMER
80 AVENUE PAUL DOUMER
75116 PARIS 16
Tél. : 01 53 89 64 35
Fax : 01 53 89 64 36

V / réf.: 65025299560
N / réf.: MATTHIEU LEROUX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 02/06/2015 par BELHASSEN ANNA fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65025299560
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ABCOLL
 au capital de 1 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à PARIS
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 03/07/2015.

Fait à PARIS 16, le 2 Juin 2015

Ile de France
AGENCE DE
PARIS PAUL DOUMER
80, Avenue Paul Doumer
75016 PARIS
Tél.: 01 53 89 64 35

LAURENT MINNELLA
Directeur de l'agence

ile de France

Liste des fondateurs

Société : ABCOLL

Compte n° 65025299560

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
BELHASSEN ANNA	01/07/1982	1000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR

1505333001

DATE DEPOT : 2015-06-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R053273

N° GESTION : 2015B12483

N° SIREN : 811877893

DENOMINATION : ABCOLL

ADRESSE : 40 rue Vital 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN/

NATURE D'ACTE : PZ

ABCOLL

STATUTS

15B12483

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
12 JUIN 2015
N° DE DÉPOT 532273

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

LES SOUSSIGNES :

Madame Anna Belhassen
De nationalité française, née le 1er juillet 1982 à Paris (75014), opticienne, demeurant au 109 boulevard de Sebastopol 75002 Paris

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à intervenir entre eux.

TITRE I Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées ou des actions créées ultérieurement, leurs cessionnaires et toute personne qui le deviendrait ultérieurement.

La Société sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute opération d'exploitation de fonds de commerce de vente au détail d'articles d'optique, de lentille de contact et de lunetterie ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

-

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : ABCOLL

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège

Le siège social de la Société est fixé au : 40 rue Vital – 75116 Paris

Il pourra être transféré en tout lieu de la région Ile-de-France par décision du Président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Le déplacement du siège social en un lieu situé en dehors de la région Ile-de-France ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présentes.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vint dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société. Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 22 des présentes.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II Apports – Capital social – Actions

Article 6 Apports

Il est consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

- Madame Anna BELHASSEN apporte la somme de 1 000 euros ;

Ces apports sont immédiatement libérés au moins pour moitié à la signature des présents statuts. Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque les ayant réceptionnés. Un exemplaire dudit certificat est annexé aux présents statuts.

La libération du surplus des apports en numéraires interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, toutes de même rang.

Article 8 Augmentation et réduction du capital social

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Le droit de préférence d'un associé est proportionnel au nombre des actions qu'il possède.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Tout associé peut également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par voie de réduction du nombre d'actions soit par réduction de leur valeur nominale en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 Libération des actions

Les actions de numéraire peuvent être libérées pour moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur. Cependant, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en numéraire des associés, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux dates fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 10 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder aux appels de fonds nécessaires, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 Cession et transmission des actions

11.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1 Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les principales autres conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3 Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, son intention d'exercer son droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4 Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant ainsi qu'à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.
A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. L'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

11.2.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société. La Société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital social.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

AB

11.2.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3 Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans tous les autres cas.

Article 13 Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 25 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

AB

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. En outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/20ème du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

Article 14 Exclusion d'un associé

Tout associé de la Société pourra être exclu notamment pour les motifs suivants :

- exercice directe ou indirecte d'une activité concurrente ;
- obstruction de mauvaise foi à des opérations sociales de la Société ;
- violation des clauses statutaires, notamment de la clause d'inaliénabilité.

L'exclusion est décidée sur décision collective des associés, chaque associé ne disposant que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital social.

L'associé menacé d'exclusion pourra participer à l'assemblée des associés où cette mesure sera soumise au vote et pourra participer au vote de la proposition.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve néanmoins le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés de la Société.

KAB

TITRE III Administration de la Société

Article 15 Présidence

15.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Le premier Président de la Société est Madame Anna BELHASSEN. Elle est nommée pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2 Représentation de la Société et attributions

15.2.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3 des présents statuts.

15.2.3 Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

AB

15.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4 Rémunération

L'exercice de ses fonctions donne droit à rémunération au Président ainsi qu'à remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération et de ces remboursements seront fixés par décision collective des associés.

15.5 Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6 Durée du mandat et cessation des fonctions

15.6.1 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2 Le Président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après, sans que la décision de révocation ait à être motivée.

15.6.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 Direction générale

16.1 Nomination du Directeur Général

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général actionnaire ou non de la Société.

En cours de vie sociale, Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision collective des Associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, sous réserve de modalités différentes fixée dans l'acte de nomination.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans.

16.2 Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Le Directeur Général reste subordonné au Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

16.3 Démission, révocation

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.4 Rémunération

La décision collective nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 17 Domaine réservé aux Associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le Directeur Général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 18 ci-après des statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions de la Société.

Article 18 Conventions réglementées

18.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son Directeur Général ou ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

18.2 Procédure

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées. Les associés statueront sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport doit être joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

18.3 Conséquences du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause et celles-ci produiront leurs effets.

Toutefois en cas de refus de ratification par les associés, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société resteront à la charge du Président, du Directeur Général, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Dans le cas où la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité sera solidaire.

18.4 Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou au Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la Société ;
- De se faire consentir par la Société un découvert en compte courant ou autrement ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Société ses engagements envers les tiers.

Ces interdictions s'appliquent également à toute personne interposée.

18.5 Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

TITRE IV Décisions collectives

Article 19 Modalités de consultation des associés

19.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Exclusion d'un associé;

- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Déplacement du siège social en un lieu situé en dehors de la région Ile-de-France.

19.2 Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés de la Société.

19.3 Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Cependant, tout associé disposant de plus d'1/3 du capital social peut demander la convocation d'une assemblée. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou bien par tout procédé de communication électronique adressée à chacun des associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation. Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un autre associé désigné à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.5 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout procédé de communication électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

19.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 20 Droit de communication des associés

Les documents listés ci-dessous doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée générale ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Le rapport du président ;
- Le texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où l'assemblée générale a pour objet l'approbation des comptes sociaux, les documents listés ci-dessous devront être devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance :

- Les comptes annuels ;
- Les comptes consolidés ;
- Le rapport sur la gestion du groupe ;
- Le tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices clos depuis la constitution de la Société.

Article 21 Participation aux décisions collectives, représentation, majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions lui appartenant, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires, soit celles ne modifiant pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- Pour les décisions extraordinaires, soit celles entrainant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés. Les décisions portant sur une augmentation du capital social exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- Les décisions collectives sont prises à l'unanimité pour :
 - les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - Les décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - Les décisions visant à modifier les règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - Les décisions de transformation de la Société en une autre forme quelle qu'elle soit.

Article 22 Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social de la Société, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V Exercice social, comptes, bénéfices, dividendes

Article 23 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société comprendra le temps à courir à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 Comptes annuels

Une comptabilité régulière des opérations sociales sera tenue.

A la fin de chaque exercice social, le Président dressera, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels ainsi que les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société. L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25 Fixation, affectation et répartition du résultat, paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AB

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, les sommes à porter en réserve en application de la loi sont prélevées en priorité.

Ainsi, il est prélevé une somme correspondant à 5 % afin de constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le 1/10ème du capital social de la Société. La constitution dudit fonds de réserve légale reprendra son cours lorsque la réserve légale sera descendue au-dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Les associés peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VI Transformation, dissolution, liquidation

Article 26 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

AB

La transformation de la Société en une autre forme est décidée à l'unanimité des associés présents.

Article 27 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du 3ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie de l'expression « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale de la Société.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII Personnalité morale, formalités, pouvoirs, contestations

Article 29 Personnalité morale, immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 30 Actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation est annexé aux présents statuts.

Article 31 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32 frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Signatures

Fait à : Paris

Le : 01 Juin 2015

En 6 exemplaires originaux

Madame Anna BELHASSEN
« Lu et approuvé »
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président.

ANNEXE 1

Copie du certificat de réception des apports en numéraire

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation

- Acte sous seing privé d'acquisition du fonds de commerce sis 40 rue Vital à Paris – 75116 en date du 1er juin 2015 ;